



**LA ROCHE
SUR FORON**

N°DCM2026.05.27/10

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20260527-DCM2026-0527-10-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Séance du 27 mai 2026 à 18h30
Mairie, salle du Conseil Municipal, 3^{ème} étage

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Président : M. Benoît CHAMBOURDON, Maire de La Roche-sur-Foron
Secrétaire de séance : Mme Marie GIACHERIO
Rapporteur : M. Marc PATUREL

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Benoît CHAMBOURDON, Nicolas ORSIER, Claire-Zoé BALAS, Théo LOMBARD, Marie GIACHERIO, Marc PATUREL, Valérie PASCOLI, Jérémie TEYSSIER, Annie FELLER, Yves GIRAUDEAU, Christine DEMAY RIOU, René NENNA, Aurélie RENOU, Gwendal ROUSIC, Isaac VALLEJO, Claudia MC KENNY-ENGSTROEM, Quentin MORVAN, Romain BERTHOUBE, Charlène GRILLET, Clémence NICOLAUD, Virginie DANG VAN SUNG, Elodie BRONDEX, Emilie BROTONS, Valentin CARRY, Youri DERVIN, Suzy FAVRE ROCHEX, Nadège CHATEL, Virginie VAILLIER,

Excusés avec pouvoir : Laurence POTIER GABRION (Pouvoir à Nadège CHATEL), Pauline GUILLEMAILLE (Pouvoir à René NENNA), Laura GIACHERIO (Pouvoir à Marie GIACHERIO), Laurent TUDES (Pouvoir à Claire-Zoé BALAS)

Excusée sans pouvoir : Saïda HADDOUR

Conseillers votants : trente-deux.

Objet : Modalités et tarifs des accueils périscolaires, de la pause méridienne à compter de septembre 2026

Le Conseil municipal est appelé à voter les modalités et tarifs des accueils périscolaires (matin et soir) et de la pause méridienne à compter de septembre 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver, le redécoupage des tranches des quotients familiaux et l'ensemble des tarifs comme suit :

	Quotients familiaux	Tarif méridien	Tarif périscolaire matin	Tarif périscolaire soir module ½ h
1	0-299	1.00 €	1.00 €	1.00 €
2	300-599	3.50 €	1.95 €	1.05 €
3	600-899	5.50 €	2.30 €	1.20 €
4	900-1 599	5.95 €	2.65 €	1.35 €
5	1 600-2 199	6.95 €	2.95 €	1.50 €
6	2 200-2 599	7.90 €	3.15 €	1.60 €
7	2 600-3 199	8.80 €	3.40 €	1.70 €
8	+ 3 200	9.80 €	3.40 €	1.70 €

Le Conseil Municipal est également appelé à voter, en complément des tarifs méridiens :

- **Un tarif « panier PAI ».** Ce dernier permet aux enfants soumis à un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) alimentaire de bénéficier du droit d'accéder au Restaurant Scolaire avec un panier repas préparé par la famille. Il est appliqué conformément aux différentes conditions citées dans le règlement de fonctionnement.
Tarif du « panier PAI » : **1 heure d'accueil périscolaire du matin en fonction du quotient familial.**
- **Un tarif « exceptionnel ».** Ce dernier correspond à une inscription hors du délai fixé par le règlement de fonctionnement à 9h30 la veille du jour ouvré ou à une présence au service non planifiée d'un enfant ayant un dossier périscolaire. Il est appliqué conformément aux différentes conditions citées dans le règlement de fonctionnement.
Tarif « exceptionnel » : **50% du tarif correspondant au QF de la famille**
- **Un tarif « extérieur conventionné ».** Ce dernier correspond à un tarif adulte réservé spécifiquement après accord et inscription auprès du service Education pour les éducateurs.
Tarif « extérieur conventionné » : **7.50 €**
- **Un tarif « retard » :** Prise en charge de l'enfant après les heures d'ouverture du service, soit après 18h30. Il est appliqué conformément aux différentes conditions citées dans le règlement de fonctionnement.
Tarif « retard » : **20 € supplémentaires + nombre de ½ heure de retard**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article R531-52 du Code de l'Education qui dispose que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 23 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (V. DANG VAN SUNG, E. BRONDEX, E. BROTONS, V. CARRY, Y. DERVIN, S. FAVRE ROCHEX) **3 voix « CONTRE »** (N. CHATEL, V.VAILLIER, L. POTIER GABRION) :

- **APPROUVE** les tarifs des accueils périscolaires et de la pause méridienne tels que visés ci-dessus applicables à compter de la rentrée scolaire de 2026.

Le Maire de La Roche-sur-Foron
certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 2 juin 2026
Benoît CHAMBOURDON

Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 27 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Marie GIACHERIO

Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Giacherio

